

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_07

Autorisant la signature de l'avenant n° 2 à l'accord-cadre à bons de commande relatif à une assistance foncière pour la rédaction et la publication d'actes administratifs dans le cadre de régularisations foncières

(Accord-cadre n° 2021_02)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1^{er} alinéa.

VU la délibération n°2021_37 du 27/09/2021 portant délégation d'attribution du comité syndical au président du SYMADREM,

VU la décision n°2021_08 attribuant l'accord-cadre d'assistance foncière pour la rédaction et la publication d'actes administratifs dans le cadre de régularisations foncières,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM.

Considérant que pour des raisons techniques, il est apparu nécessaire de confier au titulaire de l'accord-cadre, la consultation du service de la publicité foncière concernant les demandes de cerfa 3233 et cerfa 3236.

Considérant que cette modification n'introduit pas de modification substantielle et qu'elle ne modifie pas les montants minimum et maximum de commande prévus à l'accord-cadre.

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°2 à l'accord-cadre d'assistance foncière pour la rédaction et la publication d'actes administratifs dans le cadre de régularisations foncières, conclu avec SYSTRA France, intègre 2 prix nouveaux au bordereau des prix unitaires. Il s'agit des :

- **PN 3** : Consultation du Service de la Publicité Foncière (SPF) : Cerfa 3233 : Demande de renseignements sur la situation juridique des immeubles et du patrimoine immobilier des personnes,
- **PN 4** : Consultation du Service de la Publicité Foncière (SPF) : Cerfa 3236 : Demande de copie du dernier acte (y compris la demande préalable du cerfa 3233).

Ces prix, non prévus initialement, découlent de la nécessité d'obtenir des renseignements sur la situation juridique des immeubles et du patrimoine immobilier des personnes concernées par une acquisition foncière réalisée par le SYMADREM.

Article 2 : Les montants minimum et maximum de commande sont inchangés.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre

RAVIOL

Date : 17/03/2023

Qualité : Président

Nota : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux